



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul

### Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats analyse la notion de responsabilité judiciaire et en souligne l'importance à la lumière du principe fondamental de l'indépendance de la magistrature. Le principal objet du présent rapport est de démontrer que la responsabilité judiciaire et l'indépendance de la magistrature sont toutes deux des éléments indispensables pour qu'un système de justice soit indépendant, impartial et efficace et que, partant, les États devraient s'efforcer d'élaborer et d'adopter des normes internationales sur la responsabilité judiciaire pour orienter l'adoption au plan national d'une législation établissant un régime complet de responsabilité judiciaire qui soit efficace, objectif et transparent, et préserve l'indépendance de la magistrature.

Après un bref exposé des activités menées par la Rapporteuse spéciale en 2013 et 2014, le présent rapport se poursuit par une section thématique dans laquelle sont d'abord examinés les concepts et définitions de la responsabilité judiciaire, puis souligne qu'il importe de respecter l'état de droit et de renforcer l'indépendance de la magistrature. Sont ensuite examinées les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la responsabilité judiciaire. Le rapport se poursuit par une analyse des différentes formes que peut prendre cette responsabilité et des mécanismes et procédures permettant de la mettre en œuvre. Il analyse ensuite la question de la responsabilité de l'État et le droit à un recours des personnes dont les droits de l'homme ont été violés parce qu'elles ont été condamnées à tort ou autrement victimes d'une erreur judiciaire. Les deux dernières sections du rapport contiennent les conclusions de la Rapporteuse spéciale et plusieurs recommandations visant à aider les États à adopter et à mettre en place des mécanismes de responsabilité judiciaire appropriés et efficaces, dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, de manière à améliorer l'administration de la justice et à assurer le respect de l'état de droit.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale en 2013 et 2014 .....	5–17	3
A. Visites de pays et communication avec les États Membres.....	5–7	3
B. Autres activités .....	8–17	4
III. Responsabilité judiciaire .....	18–96	5
A. Introduction, concepts et définitions.....	18–24	5
B. Cadre juridique .....	25–46	6
C. Formes de la responsabilité judiciaire .....	47–76	9
D. Mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire .....	77–96	15
IV. Responsabilité de l'État et droit à un recours.....	97–105	19
V. Conclusions.....	106–108	20
VI. Recommandations.....	109–130	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 17/2 du Conseil des droits de l'homme.

2. Après un bref exposé des activités menées par la Rapporteuse spéciale en 2013 et au début de 2014, le présent rapport se poursuit par une section thématique consacrée à la responsabilité judiciaire. Sont d'abord examinées la notion de responsabilité et de responsabilité judiciaire et les définitions correspondantes. Le rapport décrit ensuite les normes internationales et régionales des droits de l'homme relatives à la responsabilité judiciaire puis analyse le lien entre celle-ci et l'indépendance de la magistrature. Il examine les différentes formes que cette responsabilité peut prendre et les divers mécanismes pouvant être mis en place pour garantir que le système judiciaire rende dûment compte de ses activités tout en respectant son indépendance. Enfin, le rapport analyse la responsabilité de l'État en cas d'erreur judiciaire et la réalisation du droit à un recours dans le contexte de la responsabilité judiciaire.

3. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'étant donné que l'exercice effectif des droits de l'homme dépend en dernière analyse d'une bonne administration de la justice, le système judiciaire doit être indépendant, compétent et impartial pour pouvoir assurer la primauté du droit. L'indépendance de la magistrature n'est toutefois pas un concept absolu et ne doit pas avoir pour seul objectif d'octroyer des avantages personnels et des pouvoirs sans limite aux juges, procureurs et avocats (ci-après les «acteurs de la justice»). De fait, si les acteurs de la justice doivent jouir de certains privilèges et immunités à raison de leurs fonctions et pour garantir leur indépendance et leur impartialité, ils doivent aussi rendre compte de leurs actes et de leur conduite pour que les garanties de leur indépendance ne fassent pas l'objet d'abus.

4. La Rapporteuse spéciale entend démontrer que lorsque des mécanismes appropriés sont en place, la responsabilité judiciaire devrait contribuer et contribue effectivement à améliorer la confiance de la population dans le système de justice et à renforcer l'indépendance de la magistrature. Elle examine en particulier les motifs pour lesquels chaque acteur de la justice peut être amené à rendre des comptes et les procédures existant à cet effet. Son analyse, ses conclusions et ses recommandations sont fondées sur un examen des normes, des principes et de la jurisprudence en matière des droits de l'homme aux plans international et régional.

## II. Activités de la Rapporteuse spéciale en 2013 et 2014

### A. Visites de pays et communication avec les États Membres

5. La Rapporteuse spéciale a effectué des visites officielles en Fédération de Russie, du 15 au 25 avril 2013 (A/HRC/26/32/Add.1), dans l'État du Qatar, du 19 au 26 janvier 2014 et aux Émirats arabes unis, du 28 janvier au 5 février 2014, à l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays. Elle présentera ses rapports sur ses visites au Qatar et aux Émirats arabes unis lors de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en 2015.

6. Depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a demandé à être officiellement invitée par les Gouvernements des pays ci-après: Allemagne, Argentine, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Kenya, Népal, Philippines, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, Saint-Siège et Tunisie. Elle sait gré au Gouvernement du Maroc de l'invitation

qu'il lui a adressée et encourage les gouvernements qui ne lui ont pas encore répondu d'envisager de l'inviter sous peu à se rendre dans leur pays.

7. Du 2 mars 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2014, la Rapporteuse spéciale a envoyé un total de 84 communications dénonçant des violations des droits de l'homme dans le cadre de son mandat à 42 États Membres et autres entités. Sur ces communications, 60 étaient des appels urgents et les 24 autres des lettres exposant des allégations. Les détails des communications et des réponses reçues des gouvernements figurent dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/24/21, A/HRC/25/74 et A/HRC/26/21).

## B. Autres activités

8. Les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2013, la Rapporteuse spéciale a participé à la consultation thématique mondiale sur la gouvernance et le programme de développement pour l'après 2015 organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Johannesburg (Afrique du Sud).

9. Du 5 au 9 mai 2013, elle a participé à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale de la Fédération latino-américaine des magistrats et à la réunion annuelle du Groupe ibéro-américain de l'Union internationale des magistrats, tenues à Santiago (Chili).

10. Le 28 mai 2013, durant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique annuel qui était axé sur l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43 et Corr.1). Elle a aussi présenté des rapports sur ses visites officielles en El Salvador (A/HRC/23/43/Add.1), aux Maldives (A/HRC/23/43/Add.3) et au Pakistan (A/HRC/23/43/Add.2), et sur la consultation sous-régionale sur l'indépendance de la magistrature en Amérique centrale (A/HRC/23/43/Add.4). Le 29 mai, elle a participé à une table ronde organisée parallèlement sur l'indépendance de la magistrature dans la Fédération de Russie.

11. Du 24 au 28 juin 2013, la Rapporteuse spéciale a participé à la vingtième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Conférence Vienne+20, tenue à Vienne, sur la Déclaration et la Programme d'action de Vienne.

12. Le 12 juillet 2013, elle a été invitée à participer à des consultations avec le Secrétariat exécutif et les rapporteurs spéciaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington (États-Unis).

13. Les 5 et 6 août 2013, la Rapporteuse spéciale a participé à Lima à une conférence sur l'indépendance et la dignité de la magistrature, organisée par l'Association nationale des magistrats du Pérou, lors de laquelle elle a présenté un exposé sur l'indépendance de la magistrature.

14. Les 12 et 13 septembre 2013, elle a participé à Asunción à diverses activités concernant les indicateurs des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable, organisées par la Cour suprême de justice du Paraguay, lors desquelles elle a fait un exposé et s'est félicitée de l'élaboration des indicateurs.

15. Du 5 au 10 octobre 2013, elle a participé à la cinquante-sixième réunion annuelle de l'Union internationale des magistrats à Yalta (Ukraine).

16. Le 28 octobre 2013, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/68/285), qui était consacré aux tribunaux militaires. Le lendemain, elle a participé à une table ronde intitulée «*Accountable Governance, Peace and Stability in Africa: What Role for the United Nations Human Rights Special Procedures?*» organisée par l'Institut international pour la paix.

17. Le 25 mars 2014, elle a participé par vidéoconférence au débat public sur le thème «Disparitions forcées et justice militaire» organisé par le Comité des disparitions forcées et présenté les conclusions de son rapport de 2013 à l'Assemblée générale.

### III. Responsabilité judiciaire

#### A. Introduction, concepts et définitions

18. La responsabilité est généralement définie comme l'obligation ou la volonté d'accepter d'être responsable ou comptable de ses actes<sup>1</sup>. Ceci signifie que les fonctionnaires ou institutions tenus de rendre compte assument la responsabilité d'agir ou d'opérer de manière compatible avec les normes établies de conduite et de comportement, et sont passibles de sanctions en cas de manquements.

19. À cet égard, la responsabilité est un concept inhérent à l'état de droit, lequel est au cœur des principes défendus par l'Organisation des Nations Unies. L'état de droit, tel que défini par le Secrétaire général dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, implique que des mécanismes et procédures de mise en œuvre du principe de responsabilité soient clairement établis par la loi afin d'améliorer la transparence, l'équité, l'intégrité et la prévisibilité des institutions et entités publiques et privées (S/2004/616, par. 6).

20. Dans l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale a observé que la question de la responsabilité judiciaire faisait l'objet d'un regain d'attention, en particulier dans le cadre des réformes démocratiques et/ou judiciaires. Les gouvernements, les institutions, les défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les organisations internationales demandent de plus en plus que des mesures concrètes soient prises en la matière.

21. Dans de nombreux pays, la manière dont la magistrature exerce les fonctions qui lui sont dévolues suscite une insatisfaction. Celle-ci peut être due à divers facteurs, notamment au fait que le système judiciaire est perçu comme ne fonctionnant pas efficacement, comme ne répondant pas aux besoins de la société ou comme étant largement corrompu.

22. La Rapporteuse spéciale a aussi relevé avec préoccupation que, dans certaines circonstances, les carences de la responsabilité judiciaire ou la passivité face à la corruption ou aux errements des juges ont souvent servi de prétextes à des attaques à grande échelle contre l'indépendance de la magistrature.

23. Or, l'indépendance comme la responsabilité sont des éléments essentiels d'une magistrature efficace. L'une et l'autre doivent donc aller de pair. La question centrale est donc de savoir comment répondre à la demande d'un renforcement de la responsabilité judiciaire tout en préservant le principe fondamental de l'indépendance de la magistrature. Les appels à la responsabilité peuvent souvent être erronément interprétés comme une menace contre l'indépendance de la magistrature, mais dans les systèmes démocratiques l'approche doit être moins absolue et plus nuancée, et ménager la possibilité de mettre en place des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité du système judiciaire. La garantie de l'indépendance et de l'impartialité n'est pas établie au bénéfice des juges et des procureurs eux-mêmes mais bien à celui des justiciables en tant qu'élément de leur droit inaliénable à un procès équitable. Ainsi, si les garanties d'indépendance et

<sup>1</sup> Dictionnaire Merriam-Webster en ligne. Disponible à l'adresse [www.merriam-webster.com/dictionary/accountability](http://www.merriam-webster.com/dictionary/accountability).

d'impartialité sont des privilèges accordés aux juges et aux procureurs dans l'intérêt des justiciables, il est logique que des mécanismes soient mis en place pour contrôler qu'il est fait bon usage de ces privilèges et que leur objectif n'est pas perverti.

24. Aux fins du présent rapport, l'expression «responsabilité judiciaire» sera utilisée pour désigner la responsabilité des trois principaux acteurs du système de justice: le juge, le procureur et l'avocat.

## B. Cadre juridique

25. Au niveau international, l'accent a jusqu'ici été essentiellement mis sur la définition et l'élaboration des garanties que les États doivent mettre en place pour assurer l'indépendance de leur magistrature. La responsabilité judiciaire n'est pas encore mentionnée ni explicitée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

26. On trouve toutefois des renvois indirects à la responsabilité judiciaire dans nombre d'instruments internationaux contraignants ou non dans lesquels les termes anglais «*liability*», «*accountability*» et «*responsibility*» sont utilisés de manière interchangeable pour exprimer l'idée que les acteurs de la justice doivent exercer leurs fonctions de manière appropriée, observer le décorum et respecter leurs codes de déontologie ou de conduite.

27. La Convention des Nations Unies contre la corruption a notamment pour objet de promouvoir «l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics» (art. 1, al. c). Elle dispose en outre que, «[a]fin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique» (art. 8, par. 1), et que «chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques» (art. 8, par. 2).

28. De même, les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature stipulent que les magistrats «doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature» (principe 8). Aux termes du principe 18, un juge ne peut être suspendu ni destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

29. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe) ont été élaborés pour établir une norme internationale de déontologie judiciaire, donner des indications sur les normes universelles de déontologie judiciaire et renforcer l'intégrité de la magistrature. En tant que telles, elles sont importantes car elles visent à combler les lacunes du cadre juridique international concernant la responsabilité judiciaire.

30. Le préambule des Principes de Bangalore indique que ceux-ci «présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer». Les Principes de Bangalore disposent de plus que les juges doivent consacrer leurs activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires et que leur conduite ne doit pas être incompatible avec ces tâches (6<sup>e</sup> valeur).

31. Le Statut universel du juge approuvé par l'Union internationale des magistrats mentionne expressément la responsabilité civile et pénale du juge. En particulier, il stipule que lorsqu'elle est admise, l'action civile dirigée contre un juge, comme l'action en matière pénale, éventuellement l'arrestation, doivent être mises en œuvre dans des conditions qui ne peuvent avoir pour objet d'exercer une influence sur son activité juridictionnelle (art. 10).

32. En ce qui concerne le ministère public, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet stipulent que les États doivent veiller à ce que ces magistrats puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre (principe directeur 4).

33. Les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants en 1999, stipulent que les procureurs doivent en tout temps préserver l'honneur et la dignité de leur profession, toujours se conduire de façon professionnelle, en conformité avec la loi et les règles des codes de déontologie de leur profession et, en tout temps, respecter les normes d'intégrité et de prudence les plus élevées (norme 1).

34. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent que «les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat» (principe 23) et que «[t]outes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes» (principe 29). De plus, l'Association internationale du barreau a adopté un code international de déontologie en 1956, qu'elle a révisé en 1988, qui énonce à l'intention des avocats les principes directeurs à suivre dans l'exercice de leur profession.

35. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe a adopté la Charte européenne sur le statut des juges, qui contient des dispositions expresses sur la responsabilité et évoque diverses questions concernant directement la responsabilité judiciaire. En fait, dans le texte anglais du Statut, «*liability*» (responsabilité) peut être interprété comme un synonyme de «*accountability*» (responsabilité), tout spécialement au paragraphe 5.1, qui dispose que «[l]e manquement par un juge ou une juge à l'un des devoirs expressément définis par le statut ne peut donner lieu à une sanction que sur la décision, suivant la proposition, la recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance ... dans le cadre d'une procédure ... ou le ou la juge poursuivis peuvent se faire assister pour leur défense».

36. Dans l'exposé des motifs qui accompagne la Charte, le Conseil de l'Europe a souligné que celle-ci ne vise pas nécessairement le caractère «fautif» ou «illégitime» de la conduite ou de l'exercice des fonctions, mais insiste sur le dommage résultant de ce caractère fautif ou illégitime. L'interprétation de la responsabilité, telle que prescrite dans la Charte, doit donc reposer sur le caractère des dommages résultant du comportement fautif du juge, et non sur la faute elle-même de celui-ci. Cette interprétation traduit la préoccupation première des rédacteurs de la Charte, à savoir que les systèmes de responsabilité civile, pénale et administrative ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

37. De plus, la recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe énonce à la charge des juges une série de devoirs et de responsabilités, y compris leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires comme extrajudiciaires. En outre, la Magna Carta des juges, élaborée par le Conseil consultatif de juges européens, dispose: «Des principes déontologiques, distincts des règles disciplinaires, doivent guider l'action des juges. Ces principes doivent émaner des juges eux-mêmes et être inclus dans leur formation» (par. 18). Elle dispose en outre que «[d]ans chaque pays, le statut ou la charte fondamentale applicable aux juges devra définir les fautes pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, ainsi que la procédure disciplinaire» (par. 19) et que «[l]e juge doit être responsable pénalement dans les termes de droit commun pour les infractions commises en dehors de ses fonctions. La responsabilité pénale ne doit pas être engagée à l'encontre d'un juge pour les faits liés à sa fonction en cas de faute non intentionnelle de sa part» (par. 20).

38. Les Principes du Commonwealth (Latimer House) sur les trois branches de gouvernement, adoptés par les chefs de gouvernement à Abuja en 2003, utilisent expressément le terme «responsabilité judiciaire». Ils soulignent que la responsabilité et l'indépendance renforcent la confiance de la population dans la magistrature et que les procédures de révocation des juges pour incapacité ou faute, ainsi que les procédures disciplinaires, doivent être administrées de manière équitable et objective afin que la responsabilité judiciaire ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature.

39. En ce qui concerne la pratique judiciaire, les Principes du Commonwealth établissent un lien direct entre la déontologie judiciaire – les juges doivent respecter les codes de déontologie et de conduite et être guidés par ceux-ci – et la responsabilité judiciaire. Les Principes soulignent qu'en tant qu'élément essentiel de la démocratie, une magistrature indépendante doit reposer sur la confiance des justiciables. Il est donc crucial que le principe de responsabilité, la déontologie et les codes de conduite soient respectés dans l'exercice des fonctions judiciaires. De ce fait, la transparence de la magistrature doit être garantie pour éviter la corruption qui porte atteinte à l'indépendance de la magistrature et à la confiance des justiciables dans le système de justice.

40. Le Statut du juge ibéro-américain, en son article 14, dispose que les juges peuvent être suspendus ou révoqués pour incapacité physique ou mentale, évaluation négative de leur comportement professionnel lorsque la loi le prévoit, ou en cas de responsabilité pénale ou disciplinaire, par les organes établis par la loi et dans le cadre de procédures garantissant le respect des droits de la défense.

41. La Déclaration de principes minimum sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges en Amérique latine, adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération latino-américaine des magistrats en 2008, indique qu'en règle générale les juges ne sont pas, à titre personnel, civilement responsables de leurs décisions, excepté en cas de dol ou faute intentionnelle. De plus, en cas d'omissions répétées ou de retards excessifs et injustifiés attribuables au juge, la responsabilité de celui-ci peut être engagée pour négligence mais uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire; en outre, la responsabilité civile des juges ne peut être engagée qu'après que toutes les possibilités de recours procédurales et d'appel ont été épuisées et uniquement par la partie qui a subi le préjudice civil. La Déclaration stipule en outre que l'action civile, lorsqu'elle est admise, et l'action pénale dirigée contre des juges, y compris l'arrestation, doivent être exercées dans des conditions qui ne doivent pas viser à influencer leur activité judiciaire (par. 11). La Déclaration mentionne également les activités qui sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, par exemple s'affilier à un parti politique ou exercer des activités politiques au sein d'un parti ou exercer une fonction ou une charge politique (par. 7 b) 6)).

42. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée en 2003 par l'Union africaine, indique qu'elle a notamment pour objectif de créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques (art. 2, par. 5). Elle dispose aussi que les États parties s'engagent à créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques (art. 12).

43. Les Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique mentionnent également la responsabilité des magistrats, et stipulent qu'ils ne peuvent «[f]aire l'objet d'une action civile ou pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires» ni «[ê]tre destitués ou soumis à d'autres mesures disciplinaires ou administratives pour le simple fait qu'une de leurs décisions aurait été inversée en appel ou revue par une instance juridictionnelle supérieure» (Principe 4 n)).



44. La Déclaration de principes de Beijing sur l'indépendance de la magistrature, adoptée en 1995 par la sixième Conférence des *Chief Justices* de l'Asie et du Pacifique, vise indirectement les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité des juges. Elle dispose que «les juges ne peuvent être révoqués qu'en cas d'incapacité établie, de condamnation pénale ou de comportement les rendant inaptes à exercer leur profession» (par. 22).

45. Outre ces instruments internationaux et régionaux, les organes conventionnels des droits de l'homme et mécanismes régionaux des droits de l'homme ont constitué une abondante jurisprudence relative à l'importance de la responsabilité judiciaire pour la réalisation effective des droits de l'homme, qui sera examinée ultérieurement dans le présent rapport.

46. Néanmoins, l'absence d'instrument international consacré directement et expressément à la question de la responsabilité judiciaire révèle une grave lacune. Comblers cette lacune pourrait être essentiel pour définir et mettre en œuvre le principe de la responsabilité judiciaire conformément au principe de l'indépendance de la magistrature et aux autres normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.

### C. Formes de la responsabilité judiciaire

47. La notion de responsabilité est inhérente à l'état de droit et est souvent utilisée dans les instruments internationaux et régionaux pour désigner les notions de réactivité, de responsabilité (*responsibility* et *liability*), d'obligation de rendre compte, de contrôlabilité et de transparence dans le système judiciaire. Étant donné sa large acception, le terme «responsabilité» est généralement utilisé dans le nom de tout mécanisme qui vise à amener des institutions à rendre des comptes à leurs administrés. Au sens pratique, la responsabilité est essentiellement un mécanisme permettant d'exercer un contrôle sur la puissance publique.

48. La mise en œuvre de mécanismes de responsabilité judiciaire, prise en ce sens, implique que certaines parties peuvent et doivent exercer un pouvoir de supervision et de contrôle sur d'autres. Ainsi, pour prévenir les abus de pouvoir et une influence indue des instances de supervision, il faut établir un ensemble clair de normes afin que les acteurs et institutions de la justice ne voient pas leur responsabilité arbitrairement engagée. La responsabilité présuppose la reconnaissance de la légitimité de normes fixées, des mécanismes et procédures clairs établis par la loi et des règles claires sur les pouvoirs des instances de supervision.

49. Pour que des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire puissent être mis en place, il faut également définir clairement la relation entre l'acteur de la justice responsable et l'instance, l'organe ou l'institution auxquels il doit rendre compte. Cet acteur doit avoir les moyens d'expliquer et de justifier comme il convient, dans le respect des garanties d'une procédure régulière, tout comportement ou acte jugé inadéquat, inapproprié ou illégal. L'instance, l'organe ou l'institution qui met en œuvre la responsabilité judiciaire doit être habilité à poser des questions et à apprécier si l'acteur de la justice concerné doit se voir ou non infliger des sanctions. Il existe donc un lien étroit entre la responsabilité, qui implique la possibilité d'infliger des sanctions, et la notion d'«*answerability*» («responsivité»), qui implique la fourniture d'informations sans engagement.

50. À cet égard, il est capital que les États s'efforcent d'adopter une législation spécifique établissant un système complet de responsabilité judiciaire qui soit efficace, objectif et transparent en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer l'administration de la justice.

51. Si la Rapporteuse spéciale souscrit à l'idée que l'indépendance de la magistrature et la responsabilité sont deux dimensions complémentaires d'un système de justice efficace, elle observe également qu'il existe des tensions entre ces deux principes. Ces tensions résultent principalement de l'absence de définition établie, mais pourtant indispensable, de la responsabilité judiciaire. De fait, de manière générale, priorité a été donnée à l'élaboration et au renforcement de l'indépendance de la magistrature au détriment de la création de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité fonctionnant convenablement, car l'on pensait que renforcer l'indépendance servirait plus directement la protection des droits de l'homme et l'état de droit<sup>2</sup>.

52. Dans ce contexte, il importe de mettre en balance les concepts d'immunité judiciaire, l'une des garanties de l'indépendance de la magistrature, et de responsabilité. L'immunité judiciaire vise à protéger les acteurs de la justice contre le harcèlement que constitueraient les actions en justice intentées à leur encontre du fait de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et garantit qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une action civile ou pénale qu'avec l'autorisation d'une autorité judiciaire compétente. S'il est important que les acteurs de la justice jouissent d'un certain degré d'immunité de la juridiction pénale en relation avec l'exercice de leurs fonctions professionnelles pour les protéger contre des poursuites injustifiées, l'immunité ne devrait jamais exister en cas d'infraction grave, notamment de corruption. L'immunité judiciaire doit être limitée et servir son objet, à savoir protéger l'indépendance des acteurs de la justice. L'immunité totale ne ferait qu'alimenter la défiance de la population envers le système de justice dans son ensemble.

53. La Rapporteuse spéciale encourage les États à énoncer des normes spécifiques sur l'immunité judiciaire pour éviter les abus. Elle recommande en outre aux États d'élaborer des directives internationales sur la portée et l'application de l'immunité judiciaire, qui varient d'un pays à l'autre, ce qui aboutit parfois à l'impunité.

54. Afin de réaliser un équilibre approprié entre indépendance et responsabilité, les acteurs de la justice devraient agir conformément à des normes déontologiques prédéfinies et aux devoirs et responsabilités inhérents à leurs fonctions. De plus, pour que la responsabilité judiciaire soit adéquatement mise en œuvre, les mécanismes de mise en œuvre doivent eux-mêmes fonctionner en toute indépendance afin de prévenir les ingérences extérieures risquant de porter atteinte à la transparence, l'objectivité et l'impartialité des procédures.

55. S'agissant de créer des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire, il importe de définir le concept de responsabilité judiciaire et d'établir clairement les actes pour lesquels les acteurs de la justice devraient être amenés à rendre des comptes, à qui ils devraient rendre des comptes et dans le cadre de quelles procédures. D'une manière générale, la magistrature, comme les autres institutions publiques, doit être responsable devant les citoyens qu'elle sert; ceci peut être défini comme la forme externe de la responsabilité. L'exercice de cette responsabilité externe peut néanmoins être gravement préoccupant compte tenu du risque d'abus des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité pour porter atteinte à l'indépendance judiciaire. La Rapporteuse spéciale pense donc que la responsabilité judiciaire externe doit prendre les formes suivantes: des audiences publiques et la publication des décisions de justice, permettant aux justiciables d'examiner et de commenter le travail des juges dans le cadre des médias, de la société civile et autrement; un rapport annuel au Parlement, permettant à celui-ci de prendre en connaissance de cause des initiatives pour inverser l'effet d'une décision judiciaire en adoptant des nouvelles dispositions législatives; et une information sur la magistrature accessible sur le site web de celle-ci. Des codes de conduite et de déontologie, des

---

<sup>2</sup> Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption 2007: Corruption et systèmes judiciaires*, p. 41.

procédures disciplinaires claires établies par la loi et des organes indépendants et autonomes de gouvernance de la magistrature, du ministère public et des professions juridiques contribuent aussi à responsabiliser les acteurs de la justice devant les justiciables en assurant l'application effective des divers mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité.

56. La Rapporteuse spéciale estime également que si l'indépendance peut être envisagée à la fois du point de vue individuel et du point de vue institutionnel, il en va de même de la responsabilité. De fait, la responsabilité judiciaire ne devrait pas être envisagée exclusivement en termes de comportement des acteurs de la justice pris individuellement mais être analysée plus avant d'un point de vue institutionnel.

## 1. Responsabilité individuelle

57. La responsabilité individuelle est directement liée à la responsabilité qui incombe aux acteurs de la justice de respecter des normes de conduite élevées. Les mécanismes permettant de mettre en œuvre la responsabilité des juges comprennent notamment l'obligation de rédiger des jugements individuels motivés dans une langue compréhensible pour les justiciables, d'expliquer leurs vues personnelles sur le droit et la constitution à la population en général et de se conformer au régime en vigueur de déclaration de leurs intérêts pécuniaires et autres.

58. La responsabilité individuelle doit aussi concerner la conduite hors des activités judiciaires, les autres activités professionnelles autorisées et la vie privée des acteurs de la justice. Si ceux-ci jouissent également de libertés et droits fondamentaux et sont libres d'exercer des activités non judiciaires, certaines activités comme l'appartenance à un parti politique ou la participation publique à des activités politiques risquent de mettre en péril l'impartialité et l'indépendance de leurs fonctions professionnelles<sup>3</sup>. Dans certains cas, la jurisprudence nationale a considéré que des activités politiques étaient incompatibles avec les devoirs des juges<sup>4</sup>; cette incompatibilité est prévue dans les codes de conduite de certains États. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que les acteurs de la justice devraient s'abstenir de participer à une activité susceptible de compromettre la dignité de leur fonction ou de créer des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à la confiance des justiciables dans le système judiciaire<sup>5</sup>.

### Les juges

59. Le principe de l'indépendance de la magistrature n'est pas énoncé à l'avantage des juges eux-mêmes, mais pour protéger l'individu contre les abus de pouvoir et faire en sorte que les justiciables bénéficient d'un procès équitable et impartial. De ce fait, les juges ne peuvent agir de manière arbitraire en statuant en fonction de leurs préférences personnelles. Ils sont tenus d'appliquer la loi de manière équitable et impartiale. Les juges doivent donc pouvoir être tenus responsables de leurs actes et de leur conduite, afin que les justiciables puissent avoir pleinement confiance dans la capacité de la magistrature d'exercer ses fonctions dans l'indépendance et l'impartialité.

<sup>3</sup> Avis n° 3 du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, par. 27 et 28.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, *Caso sobre la inconstitucionalidad del Presidente de la Corte Suprema de Justicia*, Cour suprême d'El Salvador, 14 octobre 2013.

<sup>5</sup> Avis n° 3 du CCJE, par. 39.

60. Des règles de conduite et de déontologie claires doivent être établies à l'intention des juges afin qu'ils puissent se comporter conformément à des normes correspondant à leurs fonctions judiciaires. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire contiennent des directives utiles quant au comportement que doivent adopter les juges et aux conduites et activités dont ils devraient s'abstenir pour respecter les convenances en tant qu'élément essentiel de leurs activités (Principes de Bangalore, 4<sup>ème</sup> valeur). Les juges doivent toutefois bénéficier de certains privilèges propres à garantir leur indépendance et leur impartialité, comme l'immunité personnelle de toute action civile visant à obtenir des dommages-intérêts pécuniaires en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, de manière à empêcher qu'ils soient sanctionnés en raison du contenu de leurs décisions (Principes fondamentaux, principe 16).

61. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par une réforme judiciaire tendant à permettre la révocation des juges en conséquence de l'exercice de leurs fonctions (CCPR/CO/71/VEN, par. 13). Le Comité a aussi déclaré que la nomination des juges pour un mandat de cinq ans seulement accompagnée de la possibilité, prévue par la loi, de prendre des mesures disciplinaires contre les juges qui, dans leurs décisions, «font preuve d'incompétence» (CCPR/CO/71/UZB, par. 14) ou qui rendent des «décisions judiciaires erronées» (CCPR/CO/75/VNM, par. 10), les exposait à des pressions et compromettait leur indépendance et leur impartialité. De plus, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que dans certains cas des juges voyaient leur responsabilité pénale engagée pour avoir rendu des jugements injustes, et a recommandé que les États parties veillent à ce que les juges ne puissent être révoqués que si une juridiction indépendante les avait reconnus coupables d'une conduite inappropriée (CCPR/CO/75/VNM, par. 10). Selon le Comité, «la révocation des juges ne peut se faire que selon une procédure objective et indépendante prescrite par la loi» (CCPR/CO/75/MDA, par. 12).

62. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'un État violait les principes 18 et 19 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature en ne motivant pas juridiquement le maintien de sanctions à l'égard de deux magistrats<sup>6</sup>. Les deux intéressés faisaient partie d'un groupe de magistrats qui avaient été suspendus, révoqués ou contraints de partir en retraite. Certains magistrats affectés par cette mesure ont ultérieurement été réintégrés en vertu d'une amnistie, mais beaucoup d'autres, y compris les deux magistrats susmentionnés, ne l'ont pas été.

63. La Rapporteuse spéciale considère que la responsabilité individuelle doit concerner tous les juges, y compris les magistrats des cours suprêmes. Dans un rapport de mission de 2013, elle a recommandé que les magistrats de la cour suprême ne puissent être révoqués que pour des raisons précises établies par la loi. Celle-ci devrait indiquer expressément pour quels motifs un magistrat peut être révoqué (A/HRC/23/43/Add.1, par. 74).

### Les procureurs

64. Les procureurs jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice et ils doivent donc pouvoir «s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre»<sup>7</sup>. Les procureurs jouent aussi un rôle essentiel dans la défense de l'état de droit et s'agissant d'assurer l'égalité de tous devant la loi, car ils sont tenus de «s'attach[er] dûment à engager des

<sup>6</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, communication n° 204/97 (2001).

<sup>7</sup> Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, principe 4.

poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international»<sup>8</sup>.

65. Dans un rapport précédent, la Rapporteuse spéciale a souligné que l'autonomie des procureurs ne devrait pas exister au détriment de la responsabilité (A/HRC/20/19, par. 82). Il peut être rendu compte de l'action du ministère public par la présentation de rapports publics par le Procureur général, dans le cadre d'audits publics sur des questions financières ou d'organisation et de l'examen par la justice des activités du ministère public, par la création d'un conseil du ministère public ou organe indépendant similaire, ou par un contrôle de l'exécutif ou du parlement (par. 84).

### **Les avocats**

66. Les avocats sont eux aussi indispensables à la protection et à la promotion des droits de l'homme et pour garantir l'équité des procès et le respect des droits de la défense. Si les avocats ne sont pas censés être impartiaux de la même manière que les juges, ils doivent néanmoins comme ceux-ci être à l'abri des pressions et ingérences extérieures. En l'absence de garanties permettant aux avocats d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, la porte est ouverte à toutes sortes de pressions et d'ingérences visant à influencer ou contrôler les procédures judiciaires (A/HRC/23/43/Add.3, par. 86).

67. Les avocats doivent néanmoins rendre compte de l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Ils doivent se comporter conformément à la déontologie et à des normes de comportement clairement établies<sup>9</sup>. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent que les avocats «préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession» (principe 12) et qu'ils doivent toujours agir «conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat» (principe 14). Ces dispositions doivent toutefois être interprétées sans préjudice de l'engagement de la responsabilité administrative, pénale et civile en cas de violations des normes de conduite établies et de la déontologie.

68. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée de ce que des avocats ont été sanctionnés en raison d'activités politiques, d'activités de plaidoyer, d'une confusion entre la cause de l'avocat et celle de son client et parce qu'ils représentaient des clients dans des affaires délicates. Dans ce contexte, elle a exhorté les États à s'abstenir de faire condamner pénalement ou radier des avocats pour les réduire au silence, ou les empêcher de critiquer les politiques du gouvernement ou de représenter certains clients.

## **2. Responsabilité institutionnelle**

69. Les institutions de l'État devraient être aussi responsables qu'elles sont indépendantes afin de jouer leur rôle dans le maintien de l'état de droit. La responsabilité judiciaire institutionnelle doit donc concerner l'ensemble de l'appareil institutionnel du système judiciaire de manière que celui-ci puisse être contrôlé et amené à rendre des comptes sans faire l'objet d'ingérences, de pressions ou de menaces indues des autres pouvoirs de l'État.

70. Il importe de souligner qu'aussi bien la magistrature que le ministère public sont des institutions de l'État. Leurs actes ou omissions engagent donc directement la responsabilité

<sup>8</sup> Idem, principe 15.

<sup>9</sup> Commission internationale de juristes, *International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers and Prosecutors: Practitioners Guide No.1*, (Principes internationaux sur l'indépendance et la responsabilité des juges, des avocats et des procureurs: Guide n° 1 à l'intention des praticiens), deuxième édition (Genève, 2007), p. 68.

de l'État. La responsabilité des institutions du système judiciaire a des aspects internes et externes.

71. La responsabilité institutionnelle interne permet à un organe interne de la magistrature et du ministère public de surveiller l'indépendance, la compétence, l'objectivité et l'impartialité des acteurs concernés dans le cadre de procédures de suivi permanentes visant à contrôler qu'ils fonctionnent convenablement. Ces procédures de contrôle peuvent aussi être engagées sur une plainte. La Rapporteuse spéciale a relevé plusieurs obstacles à l'efficacité des mécanismes internes de mise en œuvre de la responsabilité, y compris le corporatisme et le recours aux procédures en la matière pour exercer des représailles ou des pressions internes.

72. Pour éviter l'abus des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité, il est crucial que les éléments suivants soient en place: des motifs clairs de révocation, de suspension ou de sanction; un organe interne indépendant chargé des procédures disciplinaires et le droit de porter les décisions disciplinaires devant une juridiction de degré supérieur. Dans ce contexte, l'adoption d'un code de déontologie et de conduite est essentielle pour contribuer à l'établissement de procédures et de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et à leur régulation.

73. La responsabilité institutionnelle externe devrait quant à elle permettre aux citoyens, par l'intermédiaire des médias, de la société civile, des commissions des droits de l'homme et du parlement, d'examiner de près le fonctionnement de la magistrature et du ministère public. Cet examen peut comprendre: des dialogues institutionnels avec le parlement et d'autres institutions de l'État, par exemple les commissions des droits de l'homme; la publicité de toutes les audiences; la mise à disposition dans la transparence d'informations sur les tribunaux et la magistrature; et la création d'un site web de la magistrature et l'utilisation des médias sociaux et de la télévision pour expliquer les décisions judiciaires et lois importantes. Un système de justice qui est indépendant ne doit pas s'enfermer dans une tour d'ivoire.

74. La responsabilité institutionnelle des avocats dépend en pratique de la manière dont les professions juridiques sont réglementées et contrôlées, et par quel organe. La Rapporteuse spéciale a observé que, selon les pays, ce rôle est exercé par l'exécutif, la magistrature, des barreaux indépendants ou des organes dont les membres représentent les différents pouvoirs de l'État et les professions juridiques.

75. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité en place pour la profession d'avocat doivent être indépendants de tous les pouvoirs de l'État, y compris le pouvoir judiciaire. Elle a toujours vigoureusement recommandé la création de barreaux indépendants compétents pour connaître de toutes les questions touchant la profession d'avocat, y compris les procédures disciplinaires. Ces procédures doivent de même se dérouler conformément à la loi et dans le respect des droits de la défense et des garanties relatives à l'équité du procès.

76. Ainsi, d'une manière générale, lorsque la responsabilité institutionnelle fait défaut, la responsabilité de l'État peut être engagée et le droit à un recours effectif reconnu. Comme indiqué dans la Magna Carta des juges, «[i]l doit être remédié aux erreurs judiciaires dans le cadre d'un système de recours adéquat. Tout remède pour d'autres fautes de la justice relève exclusivement de la responsabilité de l'État» (par. 21).

## D. Mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire

77. L'existence de mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire est justifiée par le fait que les acteurs de la justice doivent se conduire avec intégrité et conformément à leurs codes de déontologie et de conduite. De fait, les principes internationaux disposent que les violations des normes établies de conduite ou de déontologie judiciaire peuvent engager la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale.

78. Dans ce contexte, quelle que soit la structure institutionnelle mise en place par les États, les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité devraient respecter certains principes généraux. Pour ne pas être utilisés pour porter atteinte à l'indépendance de la magistrature et des avocats, ces mécanismes doivent suivre des procédures claires et appliquer des critères objectifs définis par la loi et les normes établies de comportement professionnel. Plus précisément, la législation nationale doit distinguer clairement entre les responsabilités disciplinaire, civile et pénale et prévoir les types de sanctions à infliger. La responsabilité disciplinaire est engagée lorsqu'une règle ou un règlement administratif lié au code de conduite ou de déontologie est violé. La responsabilité civile renvoie à la possibilité de demander qu'un acteur de la justice répare le préjudice personnel, matériel ou financier qu'il a causé par son comportement ou par sa faute. La responsabilité pénale est engagée lorsqu'un acte ou une omission illicite de caractère pénal peut être reproché à un acteur de la justice. Dans un tel cas, l'intéressé doit faire l'objet d'une enquête pénale et éventuellement être poursuivi, reconnu coupable et condamné à une peine.

79. Toutes les plaintes déposées contre des acteurs de la justice devraient être instruites rapidement et équitablement et c'est un organe indépendant et impartial qui doit décider si un comportement ou une conduite appelle une sanction, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Doivent notamment être respectés la présomption d'innocence, le droit d'être jugé sans retard excessif et le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un conseil de son choix. De plus, dans le cas de juges, l'enquête et la procédure engagées doivent demeurer confidentielles car, même s'ils sont reconnus innocents, le dommage causé à leur réputation risque d'être irréversible.

80. La jurisprudence internationale et régionale a confirmé à quel point il importe que les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité respectent ces principes généraux relatifs à l'équité du procès. Par exemple, dans l'affaire *Cedeño c. République bolivarienne du Venezuela* (communication n° 1940/2010), le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États devaient définir des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la suspension et la révocation des magistrats ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet.

81. Dans l'affaire *Harabin c. Slovaquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'existence de procédures nationales visant à garantir l'impartialité, à savoir les règles régissant la récusation des juges, était un facteur pertinent de l'organisation de l'État. Elle a également souligné que la mission de la magistrature, dans un État démocratique, était de garantir l'existence même de l'état de droit. Elle a donc considéré que lorsqu'un gouvernement engageait une procédure disciplinaire contre un juge en sa qualité de Président de la Cour suprême, il s'agissait d'une question d'une importance majeure<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Requête n° 58688/11, arrêt définitif du 20 février 2013, par. 132 et 133.

82. Dans l'affaire *Chocrón Chocrón c. Venezuela*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'une révocation pour motif disciplinaire n'était autorisée que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou sur la base d'une décision administrative dûment motivée. La Cour a souligné que l'obligation de motiver les décisions était une garantie de bonne administration de la justice, qui protégeait le droit des citoyens d'être jugés pour des motifs établis par la loi et conférait leur crédibilité aux décisions de justice dans une société démocratique<sup>11</sup>.

83. Dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le requérant, un ancien magistrat, avait été révoqué en violation des principes fondamentaux d'équité de la procédure consacrés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que ceux de l'examen de la cause par un tribunal indépendant et impartial et de la sécurité juridique, et le droit d'être entendu par un tribunal établi par la loi. La Cour a relevé que les violations constatées en l'espèce indiquaient que le système de discipline judiciaire n'assurait pas une séparation suffisante du pouvoir judiciaire et des autres branches du pouvoir de l'État et ne fournissaient pas de garanties appropriées contre les abus et les détournements de mesures disciplinaires au détriment de l'indépendance de la justice<sup>12</sup>. Dans l'affaire *Olujić c. Croatie*, la Cour a jugé que, pour établir si un organe peut être considéré comme indépendant, il faut notamment tenir compte de la manière dont ses membres sont nommés et de la durée de leur mandat et de l'existence de garanties contre les pressions extérieures, tout en se demandant si cet organe présente une apparence d'indépendance. La Cour a conclu en soulignant que l'indépendance et l'impartialité étaient essentielles en matière disciplinaire<sup>13</sup>.

84. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité doivent donc, pour préserver l'indépendance des acteurs de la justice, être d'application restreinte. S'agissant des magistrats, les normes internationales indiquent qu'ils ne peuvent faire l'objet de mesures et de sanctions disciplinaires que s'ils sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite et dans les cas prévus par la loi<sup>14</sup>. Ainsi, les juges ne doivent pas être révoqués ni sanctionnés parce qu'ils ont commis des erreurs de bonne foi ou ne souscrivent pas à telle ou telle interprétation de la loi<sup>15</sup>. Juges et procureurs peuvent à bon droit faire l'objet d'une mesure disciplinaire, être suspendus ou révoqués pour manquement persistant à l'exercice de leurs fonctions, intempérance habituelle, faute professionnelle délibérée, conduite préjudiciable à l'image de la justice ou violation substantielle de la déontologie judiciaire. En particulier, les acteurs de la justice doivent voir leur responsabilité dûment engagée en cas de corruption. De fait, l'indépendance de la magistrature et l'immunité ne signifient pas impunité et irresponsabilité.

85. Le Comité des droits de l'homme l'a confirmé en se déclarant préoccupé par des cas de corruption généralisée dans le système judiciaire. Il a recommandé aux États parties de prendre des mesures pour éradiquer la corruption et mener des enquêtes, traduire en justice et sanctionner les responsables, y compris les juges qui peuvent être complices<sup>16</sup>. Il a de plus déclaré que s'il était établi qu'il y avait eu corruption, des sanctions pénales, et pas seulement disciplinaires, devraient être prononcées<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par. 117 et 118.

<sup>12</sup> Requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013, par. 199 et 205.

<sup>13</sup> Requête n° 22330/05, arrêt du 5 mai 2009, par. 38.

<sup>14</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 18.

<sup>15</sup> Commission internationale de juristes, 2007, p. 55.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/TKM/CO/1, par. 13; CCPR/C/CPV/CO/1, par. 15; CCPR/C/PRY/CO/3, par. 23.

<sup>17</sup> Voir CCPR/C/YEM/CO/5, par. 17.



86. En ce qui concerne les avocats, les normes internationales exigent que les procédures disciplinaires reposent sur des codes de déontologie<sup>18</sup>. À cet égard, les avocats doivent pouvoir faire l'objet de sanctions disciplinaires, civiles et pénales en ce qui concerne leurs fonctions et responsabilités professionnelles en tant qu'agents de l'administration de la justice.

87. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'idée que les acteurs de la justice devraient voir leur responsabilité engagée en cas de faute professionnelle lourde et inexcusable portant atteinte à l'image de la magistrature<sup>19</sup>. Toutefois, pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, ils ne devraient pas pouvoir faire l'objet de procédures ou de sanctions disciplinaires en raison du contenu de leurs décisions, verdicts ou avis juridiques, erreurs judiciaires ou critiques des tribunaux<sup>20</sup>. La Rapporteuse spéciale souligne également qu'il importe qu'un code de déontologie ou de conduite soit élaboré avec la participation des associations et représentants des acteurs de la justice, et que ce code doit être appliqué dans la cohérence, la transparence et le respect intégral des garanties fondamentales de l'équité du procès et des droits de la défense. De plus, tous les acteurs de la justice devraient pouvoir suivre une formation aux fonctions et responsabilités qui leur incombent. L'éducation est importante s'agissant de renforcer la responsabilité en faisant mieux connaître les codes de déontologie et de conduite, les règlements de procédure et les conséquences éventuelles de la violation de ces normes. Convenablement formés et éduqués, les acteurs de la justice peuvent comprendre plus aisément qu'il importe d'agir avec dignité et intégrité et sont incités à se comporter dans le respect des obligations et responsabilités de leurs fonctions.

### **Institutions et organes de supervision de l'appareil judiciaire**

88. L'indépendance des acteurs de la justice et du pouvoir judiciaire lui-même vise à garantir l'égalité et l'équité au profit des justiciables. C'est pourquoi la responsabilité des acteurs du système de la justice doit être mise en œuvre par l'État et des mécanismes et procédures spécifiques et clairs de mise en œuvre doivent être créés pour traiter les plaintes officielles, voire les critiques publiques, visant les actes et la conduite des acteurs de la justice. De tels instruments doivent permettre aux juges, procureurs et avocats d'expliquer leurs actes. Les procédures doivent être transparentes, impartiales, équitables et objectives et ne doivent pas porter atteinte à la crédibilité du système de justice dans son ensemble; les acteurs de la justice ne doivent pas craindre une révocation ou des sanctions arbitraires.

89. C'était précisément parce qu'il existe pour répondre à un intérêt collectif que le système judiciaire doit être soumis au contrôle citoyen. Il est impératif que les justiciables puissent apprécier si les juges, les procureurs et les avocats exercent dûment leurs fonctions et responsabilités et si le système lui-même fonctionne de manière indépendante et impartiale. Dans ce contexte, la société civile a un rôle inestimable à jouer. En s'assurant que le système de justice fonctionne convenablement, elle encourage un dialogue transparent et de fond entre les acteurs de la justice, les autres pouvoirs de l'État et la population en général.

90. Outre le contrôle exercé par la population, un organe indépendant doit pouvoir mettre en œuvre la responsabilité des juges et des procureurs tout en protégeant leur indépendance. Cet organe doit promouvoir la transparence de toutes les procédures

<sup>18</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 26.

<sup>19</sup> Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature en Europe orientale, dans le sud du Caucase et en Asie centrale, par. 25.

<sup>20</sup> Ibid.

disciplinaires et accorder aux intéressés des garanties procédurales, y compris le droit de se défendre et d'interjeter appel devant une juridiction de degré supérieur<sup>21</sup>.

91. De fait, le Comité des droits de l'homme a indiqué que pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, les États devraient créer un organe indépendant chargé de la nomination et de la promotion des juges ainsi que de l'application des règles disciplinaires.<sup>22</sup> Le Comité a aussi recommandé aux États de renforcer l'indépendance de la magistrature en prévoyant la supervision et le contrôle judiciaires, plutôt que parlementaires, de la conduite des magistrats<sup>23</sup>.

92. La composition, l'organigramme et le mandat de ces organes indépendants varient d'un système judiciaire à l'autre, mais des principes généraux doivent régir leur fonctionnement afin qu'ils agissent conformément aux normes internationales.

93. Pour s'acquitter convenablement de ses fonctions, une commission ou un conseil de la magistrature doit de préférence être composé entièrement de magistrats, en retraite ou actifs, bien qu'il puisse être souhaitable que les avocats et les universitaires soient dans une certaine mesure représentés. Aucune représentation politique ne doit être autorisée, ce pour prévenir la politisation et éviter les influences extérieures susceptibles de compromettre la prise de mesures visant à assurer l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la responsabilité de l'appareil judiciaire. De plus, l'organe indépendant doit être maître de son budget et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour fonctionner convenablement en toute indépendance. Il devrait aussi avoir à rendre compte de ses activités, pour ne pas être perçu par les justiciables comme servant uniquement les intérêts de la profession ou protégeant celle-ci. Les organes indépendants chargés de mettre en œuvre la responsabilité des procureurs pourraient être organisés de manière similaire, moyennant une adaptation de leur composition.

94. En ce qui concerne les avocats, une organisation professionnelle indépendante ou un barreau devrait être créé pour représenter les intérêts des avocats, réglementer leur admission à la profession, protéger leur intégrité professionnelle et assurer la discipline.

95. Comme indiqué ci-dessus, c'est généralement l'exécutif, le pouvoir judiciaire ou le barreau qui réglemente et supervise l'exercice de la profession d'avocat et met en œuvre la responsabilité des avocats. La Rapporteuse spéciale souligne que le contrôle par l'exécutif de l'admission à la profession d'avocat ainsi que des mesures disciplinaires est contraire aux principes de base relatifs au rôle du barreau.

96. La Rapporteuse spéciale a toujours défendu avec vigueur la création d'un barreau ou conseil de l'ordre indépendant et autonome chargé de superviser le processus d'admission à la profession d'avocat, d'élaborer un code de déontologie et de conduite uniforme et d'assurer l'application des mesures disciplinaires, y compris la radiation. Un tel organisme non seulement protégerait ses membres contre les ingérences indues dans leurs activités juridiques, mais surveillerait également leur conduite et ferait rapport à cet égard, veillant en cas de faute à engager leur responsabilité et à prendre des mesures disciplinaires de manière équitable et cohérente (A/HRC/23/43/Add.3, par. 87 et 88).

---

<sup>21</sup> Ibid., par. 26.

<sup>22</sup> Voir CCPR/C/ARM/CO/2-3, par. 21.

<sup>23</sup> Voir CCPR/CO/79/LKA, par. 16.

#### IV. Responsabilité de l'État et droit à un recours

97. Les normes internationales et régionales reconnaissent la responsabilité civile de l'État en assurant des recours utiles aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés parce qu'elles ont été condamnées à tort ou victimes d'une erreur judiciaire<sup>24</sup>. Ceci signifie que la responsabilité civile de l'État peut être engagée dans le cadre de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité individuelle comme institutionnelle. De ce fait, l'indemnisation peut impliquer une forme de réparation du dommage causé par l'erreur personnelle d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ou du système de justice dans son ensemble. À cet égard, les recours utiles peuvent comprendre la saisine effective d'une juridiction compétente, le droit à la protection de la justice, l'accès aux tribunaux et le droit à une indemnisation à raison des fautes imputables à la justice.

98. Dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États parties devaient légiférer afin de garantir que l'indemnisation prescrite puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable (par. 52). Dans l'affaire *Dumont c. Canada*, par exemple, le Comité a considéré que les lenteurs de la procédure, en cours depuis neuf ans, avaient privé la victime d'un recours utile (communication n° 1467/2006, par. 23.6). Le Comité a aussi rappelé en maintes occasions que les procédures de révision contre des décisions exécutoires constituaient un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice était laissé à la discrétion du juge ou du procureur et étaient limitées à des points de droit et des questions de preuve<sup>25</sup>.

99. Le Comité a toujours souligné que l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient effectifs et disponibles<sup>26</sup>. L'État doit indiquer de manière détaillée les recours dont dispose la victime et établir qu'il existe une possibilité raisonnable que ces recours soient effectifs<sup>27</sup>. De même, dans son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité des droits de l'homme a souligné que tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie au Pacte (par. 4). Il a ajouté que les États parties devaient accorder réparation et que, selon le cas, la réparation pourrait prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause et comprendre également la traduction en justice des auteurs des violations des droits de l'homme et l'adoption de mesures visant à éviter la répétition du type de violation considéré (par. 16 et 17).

100. Le droit à un recours est aussi consacré dans des instruments non contraignants, comme la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui stipule que le droit à réparation peut comprendre un recours judiciaire utile, l'accès aux tribunaux ou l'accès à des organes administratifs et autres. Il peut aussi comprendre une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, *Sudalenko c. Bélarus*, communication n° 1750/2008, par. 8.3; et *Kovaleva et autres c. Bélarus*, communication n° 2120/2011, par. 10.4.

<sup>26</sup> Rapport du Comité des droits de l'homme, A/68/40 (Vol. I), par. 163.

<sup>27</sup> Ibid.

101. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire expliquent quant à eux que la restitution vise, dans la mesure du possible, à rétablir la victime dans la situation qui existait avant que la violation flagrante de ses droits ait été commise. Ils stipulent qu'une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage se prêtant à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, par exemple: le préjudice physique ou psychologique; les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales; le préjudice moral; et les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. La satisfaction peut comprendre des sanctions judiciaires et administratives contre les personnes responsables de la violation, et des garanties de non-répétition, notamment, par exemple, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire à titre de mesure préventive.

102. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce le droit d'accès à la justice (art. 6) en tant qu'élément important s'agissant de remédier aux violations, et les droits à un recours effectif (art. 13) et à réparation (art. 41). En outre, le Protocole n° 7 à la Convention prévoit expressément un droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire (art. 3).

103. Dans le système africain, le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire est également énoncé dans les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (N, 10 c)). Plus précisément, les Principes énumèrent une série de mesures à prendre, notamment garantir que quiconque a été victime d'une arrestation ou détention illégale puisse demander une indemnisation (M, 1 h)).

104. Dans le système interaméricain, la Convention américaine des droits de l'homme consacre, en son article 10, le droit à être indemnisé en cas d'erreur judiciaire et, en son article 25, le droit à la protection de la justice.

105. La Rapporteuse spéciale demande à tous les États d'adopter et de mettre en œuvre une définition du recours en cas d'erreur judiciaire qui soit exhaustive et ne se limite pas aux affaires pénales afin d'ouvrir des recours effectifs aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés.

## V. Conclusions

106. **La responsabilité, en tant qu'élément de l'état de droit, implique que nul n'est au-dessus des lois, y compris les juges, les procureurs et les avocats. La responsabilité judiciaire vise à empêcher que les acteurs de la justice aient un comportement inapproprié, inadéquat ou contraire à la déontologie et, en tant que telle, est étroitement liée à l'indépendance de la magistrature. Celle-ci n'est pas absolue mais est limitée par le cadre défini par la responsabilité judiciaire, qui doit quant à elle respecter les principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature et de la séparation des pouvoirs, et suivre des procédures conformes aux normes internationales en matière de droit de la défense et d'équité du procès.**

107. **La responsabilité judiciaire peut prendre de nombreuses formes. Ses mécanismes et procédures ne devraient pas concerner les seuls acteurs de la justice, mais bien l'appareil judiciaire dans son ensemble. Envisagée dans une perspective tant individuelle qu'institutionnelle, la responsabilité judiciaire devrait respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme, garantir l'équité des procès, suivre des procédures claires et des critères objectifs définis par la loi et reposer sur des**

normes établies de comportement professionnel, ce afin qu'elle ne puisse être utilisée pour s'ingérer dans les activités des magistrats et porter atteinte à leur indépendance et à celle des avocats.

108. La mise en œuvre de la responsabilité judiciaire demeure confrontée à des obstacles de taille, par exemple le corporatisme, l'utilisation de cette responsabilité comme instrument de représailles ou de pressions externes et internes contre les acteurs de la justice, et l'absence de normes internationales propres à aider les États à surmonter ces difficultés. La Rapporteuse spéciale estime que le moment est venu pour les États d'élaborer et d'adopter des normes internationales sur la responsabilité judiciaire afin d'orienter et d'encadrer la création au plan national de régimes de responsabilité judiciaire qui soient efficaces, objectifs, transparents et conformes au droit international des droits de l'homme.

## VI. Recommandations

109. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations ci-après pour aider les États à élaborer et appliquer des mesures appropriées et efficaces en vue d'établir des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire conformes aux principes internationaux d'indépendance de la magistrature et d'impartialité judiciaire.

### Cadre juridique de la responsabilité judiciaire

110. Les États devraient coopérer à l'élaboration et l'adoption de normes internationales relatives à la responsabilité judiciaire.

111. Les États devraient envisager d'adopter au plan national une législation spécifique créant un régime complet de responsabilité judiciaire qui soit efficace, objectif, transparent et compatible avec leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

### Formes de la responsabilité judiciaire

112. Un ensemble clair de normes devrait être défini quant à la manière dont s'exercent les pouvoirs de supervision en matière de responsabilité afin qu'il ne soit pas demandé arbitrairement aux acteurs de la justice et à l'institution judiciaire de rendre des comptes.

113. La relation entre la personne amenée à rendre des comptes et l'instance, l'organe ou l'institution auquel elle doit rendre des comptes doit aussi être clairement définie.

114. Les États devraient également élaborer des directives internationales sur l'application de l'immunité judiciaire. Selon ces directives, les États devraient définir, au plan national, des normes sur l'immunité judiciaire propres à éviter les abus.

### Responsabilité individuelle

115. La responsabilité individuelle devrait concerner tous les acteurs de la justice, à savoir les juges, les procureurs et les avocats, à tous les niveaux de leurs carrières respectives.

116. Les mécanismes spécifiques de mise en œuvre de la responsabilité individuelle devraient comprendre l'obligation pour les juges de rédiger des jugements ou avis individuels qui soient motivés et dans une langue compréhensible pour les justiciables, la possibilité d'expliquer leurs vues personnelles sur le droit et la constitution au

public en général et l'obligation de déclarer leur patrimoine et autres intérêts financiers dans le cadre d'un système officiel de déclaration.

117. La responsabilité individuelle doit aussi concerner la conduite extrajudiciaire, les autres activités professionnelles autorisées et la vie privée des acteurs de la justice.

118. Pour que les acteurs de la justice se comportent conformément à des normes acceptées qui soient adaptées à leurs activités professionnelles, des règles de conduite et de déontologie claires doivent exister à leur intention.

#### **Responsabilité institutionnelle**

119. Le système de justice dans son ensemble devrait être soumis à des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité afin d'en assurer l'indépendance, la compétence, l'objectivité et l'impartialité.

120. Un code de déontologie et de conduite devrait être élaboré à l'intention de tous les acteurs de la justice, avec la participation de leurs associations et représentants respectifs. Ces codes devraient être appliqués de manière cohérente et transparente, dans le respect intégral des garanties fondamentales de l'équité du procès et des droits de la défense.

121. Les États devraient améliorer la transparence de leur système de justice. Les audiences et le prononcé des décisions devraient être publics, de manière à permettre un examen citoyen du travail des acteurs de la justice. Les décisions devraient être rendues par écrit, être motivées et être publiées sur des bases de données et sites web afin de les rendre réellement accessibles sans frais.

122. La transparence du système de justice devrait aussi concerner les mécanismes relatifs aux autres pouvoirs de l'État, à la société civile, aux médias, à la police, aux procureurs et aux commissions des droits de l'homme, entre autres.

#### **Mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité**

123. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la responsabilité devraient respecter les garanties fondamentales de l'équité du procès et les droits de la défense et être administrés par un organe indépendant et impartial. Les procédures d'engagement de la responsabilité devraient se limiter aux cas de faute professionnelle lourde, inexcusable et susceptible de ternir la réputation de la magistrature.

124. Une formation et un enseignement devraient être dispensés à tous les acteurs de la justice en ce qui concerne leurs codes de déontologie et de conduite et règles de procédure respectifs et les conséquences des manquements à ces normes.

#### **Institutions et organes de supervision de l'appareil judiciaire**

125. La responsabilité judiciaire doit être mise en œuvre par un organe indépendant. Cet organe doit avoir pour rôle de protéger l'indépendance de la magistrature et de promouvoir la responsabilité judiciaire.

126. S'agissant de l'appareil judiciaire, l'organe indépendant devrait de préférence être composé entièrement de magistrats, en retraite ou actifs, même s'il peut être souhaitable que les avocats ou l'université soient dans une certaine mesure représentés. Aucune représentation politique ne devrait être permise. De plus, l'organe indépendant devrait être maître de son budget, disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour exécuter son mandat, et rendre compte de ses activités.

127. La structure des organes indépendants chargés de la responsabilité des procureurs pourrait être comparable à celle de l'organe chargé de la responsabilité des juges.

128. Une organisation professionnelle indépendante devrait être créée pour représenter les intérêts des avocats, superviser l'admission à l'exercice de la profession, promouvoir l'éducation et la formation continues, protéger l'intégrité professionnelle et mettre en œuvre les procédures disciplinaires de manière équitable et cohérente.

129. Le droit de porter les décisions disciplinaires les concernant devant une juridiction de degré supérieur devrait être garanti aux juges, aux procureurs et aux avocats.

#### **Responsabilité de l'État et droit à un recours**

130. Le pouvoir judiciaire et le système de justice dans son ensemble engagent la responsabilité de l'État. L'État devrait en conséquence ouvrir des recours effectifs aux personnes qui ont subi un préjudice parce qu'elles ont été condamnées à tort ou autrement victimes d'une erreur judiciaire.

---